

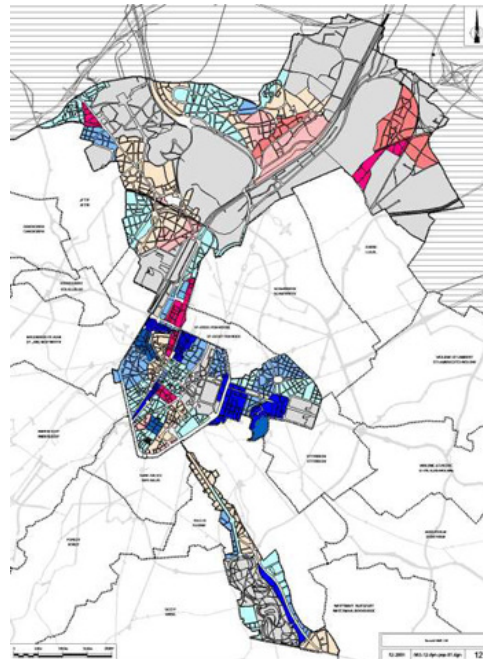
L'ordonnance régionale de la planification et de l'urbanisme prévoit que chacune des 19 communes bruxelloises adopte d'initiative un **plan communal de développement** dans l'année qui suit l'installation du conseil communal.

Il est utile de rappeler, en le soulignant, que le plan communal de développement n'est pas un plan limité aux strictes **matières traditionnellement attribuées à l'urbanisme**, les caractéristiques du bâti ou encore l'aménagement et la gestion des espaces publics.

Un plan communal de développement, c'est aussi **toutes les autres compétences communales**, comme les matières sociales, culturelles, d'instruction publique, de sécurité, pour ne citer que celles-là.

La législation régionale en matière d'urbanisme impose la désignation par le conseil communal d'un auteur de projet agréé par les instances régionales.

Pour la Ville de Bruxelles, **l'auteur de projet est le bureau agora**. Toutefois, la Ville de Bruxelles a souhaité bénéficier de l'intervention de **plusieurs bureaux d'études**. Pour le dossier de base, les missions ont été menées par quartier par chaque bureau d'études, **sous la coordination de l'auteur de projet**.



Extrait de "Dites nous tout" - Télé Bruxelles

